CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIBERT

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et de signer une demande de participation à un référendum

Deuxième projet de Règlement no 351 modifiant le règlement no. 236 afin de permettre la construction d'habitation unifamiliale jumelée à l'intérieur de la zone résidentielle R-1 et à autoriser les unités d'entreposage, uniquement pour des usages agricoles ou forestiers, localisées dans les zones Agricole, Agroforestière et Forestière sous certaines conditions

AVIS PUBLIC est donné que :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 10 septembre 2025, le conseil a adopté le deuxième projet de règlement no 351 lors de la séance tenue le 10 septembre 2025.

2. Ce deuxième projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

3. Ce deuxième projet de règlement no. 351 modifiant le Règlement de zonage 236 a pour but de modifier diverses dispositions règlementaires en vigueur.

   Le deuxième projet de règlement comporte des dispositions, décrites ci-après, qui sont susceptibles d'approbation référendaire en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Articles susceptibles d'approbation référendaire

L'article b) du chapitre 3.3 est modifié afin d'ajouter le texte décrit ci-après :
b) Les habitations bifamiliales isolées **et les habitations unifamiliales jumelées**

L'article i) du chapitre 3.6 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE FORESTIÈRE (F) est ajouté comme suit :

i) Les unités d'entreposage uniquement pour des usages agricoles ou forestiers, localisées dans les zones Agricole, Agroforestière et Forestière sous certaines conditions :

- Deux unités d'entreposage maximums par propriété;
- En aucun cas ils doivent servir d'habitation;
- Ne doivent pas être visibles d'aucune rue publique ou privée, lorsque cette rue privée dessert plus d'une propriété. Cette condition ne s'applique pas lorsque l'unité d'entreposage est utilisée en guise de station de pompage pour des fins acéricoles.

- Doivent être entourés d'une barrière visuelle naturelle en tout temps ou muni d'un revêtement uniforme ou peint de façon à se confondre avec l'environnement immédiat.
- Doivent être maintenus en bon état de telle sorte qu'ils préservent une apparence uniforme, qu'il ne soit pas dépourvu par endroit de peinture et qu'il ne soit pas endommagé, bosselé ou rouillé.
- Aucun lettrage ne devra être visible sur l'unité d'entreposage
- La superficie minimale du lot sur lequel l'unité d'entreposage est implantée doit être de 10 000 m² (1 hectare)

4. Pour être valide, toute demande doit :
   - Indiquer clairement la disposition du règlement qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
   - Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
   - Être reçue au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau, au plus tard **le 18 septembre 2025**.

5. Personnes intéressées
   Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande ainsi que les renseignements sur les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau.

6. Absence de demande
   Toutes les dispositions de ce deuxième projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du deuxième projet de règlement
   Ce deuxième projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau.

Donné à Saint-Philibert, ce 10 septembre 2025

Maryse Nadeau
Greffière-trésorière
Directrice générale